

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

**"Protocole d'accord relatif aux conditions spécifiques d'emploi des personnels
des entreprises exerçant des activités de prestations logistiques"**

**AVENANT n°17 du 12 mars 2026
portant revalorisation des minima conventionnels**

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR), représentée par

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV), représentée par

L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF), représentée par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

d'autre part,

Le Protocole d'accord relatif aux conditions spécifiques d'emploi des personnels des entreprises exerçant des activités de prestations logistiques du 30 juin 2004, modifié en dernier lieu par l'avenant n°16 du 09 avril 2025, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er}

Les taux horaires conventionnels et les garanties annuelles de rémunération des personnels ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise ainsi que les rémunérations annuelles garanties des personnels ingénieurs et cadres des entreprises exerçant des activités de prestations logistiques sont revalorisés conformément aux tableaux joints en annexe au présent avenant.

Ces différents tableaux sont intégrés dans les CCNA 1 à 4 de la Convention Collective Nationale des Transports Routiers et des Activités Auxiliaires du Transport.

Article 2

Il est créé un nouveau palier d'ancienneté, dans les conditions détaillées ci-dessous :

L'article 2.3 « Rémunération conventionnelle des personnels "logistiques" » du Protocole susvisé est complété du paragraphe suivant :

« D) Palier d'ancienneté après 20 ans

Pour les non-cadres

Pour les personnels non-cadres disposant d'une ancienneté de plus de 20 ans, les taux horaires conventionnels hiérarchiques correspondent aux taux horaires conventionnels hiérarchiques après 15 ans majorés de 0,10 €.

Cette majoration est incluse dans la garantie annuelle de rémunération.

Pour les cadres

Pour les personnels cadres disposant d'une ancienneté de plus de 20 ans, la rémunération annuelle garantie hiérarchique correspond à la rémunération annuelle garantie hiérarchique après 15 ans majorée de 180 €. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, entre en application à compter du 1^{er} avril 2026.

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Les partenaires sociaux de la Branche affirment leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions du Code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'Accord conventionnel de Branche du 04 juin 2020 sur l'Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 4

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 12 mars 2026.

La Fédération Nationale des Transports
Routiers (FNTR)

La Fédération Nationale des Transports de
Voyageurs (FNTV)

L'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération Générale des Transports
CFTC

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX CONDITIONS SPECIFIQUES D'EMPLOI DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES

PERSONNELS OUVRIERS

Taux horaires applicables à compter du 1^{er} avril 2026 (en euros)

Coefficient	Emploi	A l'embauche	Après 6 mois	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans	Après 20 ans
110 L	Opérateur/Emballeur	12,03	12,08	12,3216	12,5632	12,8048	13,0464	13,1464
	Manutentionnaire logistique	12,03	12,08	12,3216	12,5632	12,8048	13,0464	13,1464
115 L	Préparateur de commandes	12,03	12,17	12,4134	12,6568	12,9002	13,1436	13,2436
	Agent logistique	12,03	12,17	12,4134	12,6568	12,9002	13,1436	13,2436
120 L	Contrôleur/flasheur	12,04	12,24	12,4848	12,7296	12,9744	13,2192	13,3192
	Agent de maintenance d'entrepôt logistique	12,04	12,24	12,4848	12,7296	12,9744	13,2192	13,3192
125 L	Cariste en prestation logistique ⁽¹⁾	12,07	12,30	12,5460	12,7920	13,0380	13,2840	13,3840
138 L	Opérateur de ligne	12,10	12,38	12,6276	12,8752	13,1228	13,3704	13,4704

⁽¹⁾ Pour les caristes 1^{er} degré (Coefficient 115) et 2^{ème} degré (Coefficient 120), se reporter aux barèmes des rémunérations conventionnelles des ouvriers du TRM et des AAT.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX CONDITIONS SPECIFIQUES D'EMPLOI DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES

PERSONNELS OUVRIERS

Garanties annuelles de rémunération applicables à compter du 1^{er} avril 2026 (pour 151,67 heures mensuelles en euros)

Coefficient	Emploi	A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans	Après 20 ans
110 L	Opérateur/Emballeur	23 146,10	23 609,02	24 071,94	24 534,87	24 997,79	25 179,79
	Manutentionnaire logistique	23 146,10	23 609,02	24 071,94	24 534,87	24 997,79	25 179,79
115 L	Préparateur de commandes	23 343,57	23 810,44	24 277,31	24 744,18	25 211,06	25 393,06
	Agent logistique	23 343,57	23 810,44	24 277,31	24 744,18	25 211,06	25 393,06
120 L	Contrôleur/flasheur	23 442,97	23 911,83	24 380,69	24 849,55	25 318,41	25 500,41
	Agent de maintenance d'entrepôt logistique	23 442,97	23 911,83	24 380,69	24 849,55	25 318,41	25 500,41
125 L	Cariste en prestation logistique ⁽¹⁾	23 601,52	24 073,55	24 545,58	25 017,61	25 489,64	25 671,64
138 L	Opérateur de ligne	23 697,76	24 171,72	24 645,67	25 119,63	25 593,58	25 775,58

⁽¹⁾ Pour les caristes 1^{er} degré (Coefficient 115) et 2^{ème} degré (Coefficient 120), se reporter aux barèmes des rémunérations conventionnelles des ouvriers du TRM et des AAT.

Avenant n° 17
 Du 12 mars 2026
 CCNA 2

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX CONDITIONS SPECIFIQUES D'EMPLOI DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES

PERSONNELS EMPLOYES

Taux horaires applicables à compter du 1^{er} avril 2026 (en euros)

Coefficient	Emploi	A l'embauche	Après 6 mois	Après 3 ans	Après 6 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans	Après 20 ans
110 L	Assistant inventaire	12,10	12,30	12,6690	13,0380	13,4070	13,7760	14,1450	14,2450
120 L	Employé d'ordonnancement	12,15	12,38	12,7514	13,1228	13,4942	13,8656	14,2370	14,3370
	Agent administratif logistique	12,15	12,38	12,7514	13,1228	13,4942	13,8656	14,2370	14,3370

Garanties annuelles de rémunération applicables à compter du 1^{er} avril 2026 (pour 151,67 heures mensuelles en euros)

Coefficient	Emploi	A l'embauche	Après 3 ans	Après 6 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans	Après 20 ans
110 L	Assistant inventaire	23 559,85	24 266,65	24 973,44	25 680,24	26 387,03	27 093,83	27 275,83
120 L	Employé d'ordonnancement	23 698,11	24 409,05	25 120,00	25 830,94	26 541,88	27 252,83	27 434,83
	Agent administratif logistique	23 698,11	24 409,05	25 120,00	25 830,94	26 541,88	27 252,83	27 434,83

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX CONDITIONS SPECIFIQUES D'EMPLOI DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES

PERSONNELS TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

Taux horaires applicables à compter du 1^{er} avril 2026 (en euros)

Coefficient	Emploi	A l'embauche	Après 3 ans	Après 6 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans	Après 20 ans
150 L	Technicien de maintenance d'entrepôt logistique	13,68	14,0904	14,5008	14,9112	15,3216	15,7320	15,8320
157,5 L	Chef d'équipe logistique	13,78	14,1934	14,6068	15,0202	15,4336	15,8470	15,9470
	Gestionnaire de stocks	13,78	14,1934	14,6068	15,0202	15,4336	15,8470	15,9470
	Correspondant du responsable management de la qualité	13,78	14,1934	14,6068	15,0202	15,4336	15,8470	15,9470
	Responsable ou superviseur de lignes	13,78	14,1934	14,6068	15,0202	15,4336	15,8470	15,9470
165 L	Chef de quai logistique	14,29	14,7187	15,1474	15,5761	16,0048	16,4335	16,5335
200 L	Chef d'exploitation logistique	16,93	17,4379	17,9458	18,4537	18,9616	19,4695	19,5695
	Responsable maintenance d'entrepôt logistique	16,93	17,4379	17,9458	18,4537	18,9616	19,4695	19,5695
200 L	Responsable service client logistique	16,93	17,4379	17,9458	18,4537	18,9616	19,4695	19,5695
	Responsable conditionnement à façon	16,93	17,4379	17,9458	18,4537	18,9616	19,4695	19,5695

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX CONDITIONS SPECIFIQUES D'EMPLOI DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES

PERSONNELS TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

Garanties annuelles de rémunération applicables à compter du 1^{er} avril 2026 (pour 151,67 heures mensuelles en euros)

Coefficient	Emploi	A l'embauche	Après 3 ans	Après 6 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans	Après 20 ans
150 L	Technicien de maintenance d'entrepôt logistique	26 489,65	27 284,34	28 079,03	28 873,72	29 668,41	30 463,10	30645,10
157,5 L	Chef d'équipe logistique	26 655,75	27 455,42	28 255,10	29 054,77	29 854,44	30 654,11	30836,11
	Gestionnaire de stocks	26 655,75	27 455,42	28 255,10	29 054,77	29 854,44	30 654,11	30836,11
	Correspondant du responsable management de la qualité	26 655,75	27 455,42	28 255,10	29 054,77	29 854,44	30 654,11	30836,11
	Responsable ou superviseur de lignes	26 655,75	27 455,42	28 255,10	29 054,77	29 854,44	30 654,11	30836,11
165 L	Chef de quai logistique	27 679,89	28 510,29	29 340,68	30 171,08	31 001,48	31 831,87	32013,87
200 L	Chef d'exploitation logistique	32 639,46	33 618,64	34 597,83	35 577,01	36 556,20	37 535,38	37717,38
	Responsable maintenance d'entrepôt logistique	32 639,46	33 618,64	34 597,83	35 577,01	36 556,20	37 535,38	37717,38
200 L	Responsable service client logistique	32 639,46	33 618,64	34 597,83	35 577,01	36 556,20	37 535,38	37717,38
	Responsable conditionnement à façon	32 639,46	33 618,64	34 597,83	35 577,01	36 556,20	37 535,38	37717,38

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX CONDITIONS SPECIFIQUES D'EMPLOI DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES

PERSONNELS INGENIEURS ET CADRES

Rémunérations annuelles garanties applicables à compter du 1^{er} avril 2026 (pour 151,67 heures mensuelles en euros)

Coefficient †	Emploi	A l'Embauche		Après 5 ans		Après 10 ans		Après 15 ans		Après 20 ans	
		Rémunération annuelle garantie	Paiement mensuel minimum	Rémunération annuelle garantie	Paiement mensuel minimum	Rémunération annuelle garantie	Paiement mensuel minimum	Rémunération annuelle garantie	Paiement mensuel minimum	Rémunération annuelle garantie	Paiement mensuel minimum
100 L	Responsable management de la qualité	40 952,69	3 071,45	43 000,32	3 225,02	45 047,96	3 378,60	47 095,59	3 532,17	47 275,59	3 545,67
106,5 L	Chef de projet	43 624,81	3 271,86	45 806,05	3 435,45	47 987,29	3 599,05	50 168,53	3 762,64	50 348,53	3 776,14
	Responsable Sécurité	43 624,81	3 271,86	45 806,05	3 435,45	47 987,29	3 599,05	50 168,53	3 762,64	50 348,53	3 776,14
113 L	Directeur d'exploitation logistique	46 277,13	3 470,78	48 590,99	3 644,32	50 904,84	3 817,86	53 218,70	3 991,40	53 398,70	4 004,90
	Directeur méthode logistique	46 277,13	3 470,78	48 590,99	3 644,32	50 904,84	3 817,86	53 218,70	3 991,40	53 398,70	4 004,90
119 L	Directeur conditionnement à façon	48 395,04	3 629,63	50 814,79	3 811,11	53 234,54	3 992,59	55 654,30	4 174,07	55 834,30	4 187,57
	Directeur de site logistique	48 395,04	3 629,63	50 814,79	3 811,11	53 234,54	3 992,59	55 654,30	4 174,07	55 834,30	4 187,57
132 L	Directeur de sites logistiques	54 079,38	4 055,95	56 783,35	4 258,75	59 487,32	4 461,55	62 191,29	4 664,35	62 371,29	4 677,85